

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DE
L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA
NATURE ET DES SITES

N° 04-4516 du 17/12/2004

A R R Ê T É

Portant modification du montant des garanties financières pour la carrière
sise au lieu-dit « Terrier de Pierre Folle » sur la commune de Bédenac

Le Préfet de Charente Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 (article 23 de
la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement),

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations
Classées, pris en application de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2003 autorisant la SA Carrières AUDOIN &
Fils à exploiter une carrière de sable sise au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle",
commune de Bédenac,

Vu le rapport de l'inspecteur des Installations Classées en date du 8 avril
2004,

Vu l'avis favorable de la Commission des Carrières en date du 30 septembre
2004,

Considérant que l'exploitant

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente Maritime,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : les dispositions de l'article 1.9 de l'arrêté n° 03-1645 SE/BNS du 11 juin 2003 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable au lieu-dit "Terrier de Pierre Folle" sur le territoire de la commune de Bédenac par la Société des Carrières AUDOIN & Fils sont remplacées par les dispositions suivantes :

" Article 1.9 : Garanties financières

"

" 1.9.1 - Montant

"

" Les montants des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière pour chacune " des périodes quinquennales sont de :

"

- 107 177 € pour la 1^{ère} période
- 53 892 € pour la 2^{ème} période
- 50 276 € pour la 3^{ème} période.

1.9.2 - Indice TP01

"

" En juillet 2003 l'indice TP01 est de 482.

ARTICLE 2 : les plans de phasage annexés à l'arrêté n° 03-1645 SE/BNS du 11 juin 2003 susvisé sont remplacés par ceux annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la préfecture de La Rochelle le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut-être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.
- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente Maritime,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, M. le Sous-Préfet de
JONZAC, Monsieur le Maire de BEDENAC, sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le
Président Directeur Général de la SA Carrières AUDOIN & Fils, « Les Galimens »
à Graves St Amant (16120).

LA ROCHELLE, le 17/12/2004
LE PREFET,